



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-230

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction générale des finances publiques

- 13-2017-10-03-013 - Délégation de signature - Service de publicité foncière d'Aix 2 (2 pages) Page 3
- 13-2017-10-06-004 - Délégation de signature - SIE MARSEILLE 2/15/16 (3 pages) Page 6
- 13-2017-10-02-010 - RAA CDU 013-2010-062 (10 pages) Page 10

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2017-10-05-011 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "AMICO David", micro entrepreneur, domicilié, 1, Avenue des Chutes lavie - Résidence le Longchamp - Bât. A -13004 MARSEILLE. (2 pages) Page 21
- 13-2017-10-05-010 - Récépissé de déclaration portant retrait au titre des services à la personne concernant Monsieur "RANDRIAMAMPIANINA Jean-Joseph", micro entrepreneur, domicilié, 33A, 590, Chemin du Coton Rouge - 13100 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 24

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- 13-2017-09-28-006 - avis d'appel à projet social relatif à la pérennisation et a la création par extension de place de CHRS dans les bouches du Rhône du 28 (16 pages) Page 27

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-03-013

Délégation de signature - Service de publicité foncière
d'Aix 2

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable intérimaire, responsable du service de la publicité foncière de Aix en Provence 2

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ARNOUX Ghislaine, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Aix en Provence 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est également donnée à CHEVALIER Eric, Inspecteur des Finances Publiques en service détaché, au titre des 1°) à 4°), dans les mêmes conditions et limites.

Les agents de catégorie B désignés ci après reçoivent également délégation au titre du 3°) et du 4°) en cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de son adjointe : SEMETTE Béatrice ; DESBOURBE Martine ; ALESSANDRI Didier.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALESSANDRI Didier BELLATON Laurence FLEUTELOT Sylvie SEMETTE Béatrice	AUSSAGE Didier GRETAY Jacques SEMETTE Gilles	BAUDOIN Isabelle DESBOURBE Martine SARKISSIAN Jean Luc
--	--	--

Les agents de catégorie B désignés ci-dessus reçoivent également délégation spéciale pour l'exécution des missions comptables et des missions civiles du service de publicité foncière à l'exception des décisions de rejet définitif et des décisions de refus.

Article 3

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence, le 03/10/2017

Le comptable intérimaire, responsable du service de la publicité foncière

signé
Rémi VITROLLES

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-06-004

Délégation de signature - SIE MARSEILLE 2/15/16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame COMBE Noëlle, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, à Madame BELTRAMELLI Claire et à Madame CHAPPUT Hélène, inspectrices des Finances Publiques, au service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôts, à hauteur de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

	/	/
--	---	---

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BOURDIN Christine CORFDIR Patrick GARCIA Brigitte PEREZ Cécile ROLLAND Franck	POUGET Frédéric DESSI Patricia BAUDY Denis OUADAH-TSABET Nasser PUCCINI Françoise	CAMBIE Christophe DEVEMY Sylvie KISTON Fabienne PATRICELLI Christine VIGNON Jocelyne
---	---	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHEIK Salim	DORVILLE Magali	HEZARD Lionel
ISSARTE Marie-Josée	JOSELIN Nadège	KERMADI Hanny
	/	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVEMY Sylvie	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €
GARCIA Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DOPPIA Christiane	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	3 mois	6 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 16 octobre 2017 et

sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 06/10/2017

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

signé
Katy LUGLI

Direction générale des finances publiques

13-2017-10-02-010

RAA CDU 013-2010-062



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ÉTAT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0062 du 02 octobre 2017 ANTENNE DU CENTRE DE SECURITE DES NAVIRES PACA CORSE

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 10 février 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée représentée par Monsieur ANDRIEU Pierre-Yves Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée dont les bureaux sont situés Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée , 16 rue Antoine Zattara CS 70248 13331 Marseille Cedex 3, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARTIGUES (13500) – Avenue Paul Doumer.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de l'Antenne du Centre de sécurité des navires de la Direction Interrégionale de la Mer, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Martigues (13500) – Avenue Paul Doumer d'une superficie totale de 287,80 m² (SHON), cadastré : parcelles AT 352 et 359, tel qu'il figure, délimité par un liseré rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 126406/181408/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher : 287,80 m²

Surface Utile Brute : 280,80 m²

Surface Utile Nette : 229,40 m² qui se décompose comme suit :

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques : 10

Effectifs administratifs : 10

ETP : 10

Postes de travail : 10

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,94 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 19 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 16 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 53748 € à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 13437 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 02 octobre 2017

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur ANDRIEU Pierre-Yves
Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée

ANDRIEU Pierre-Yves

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

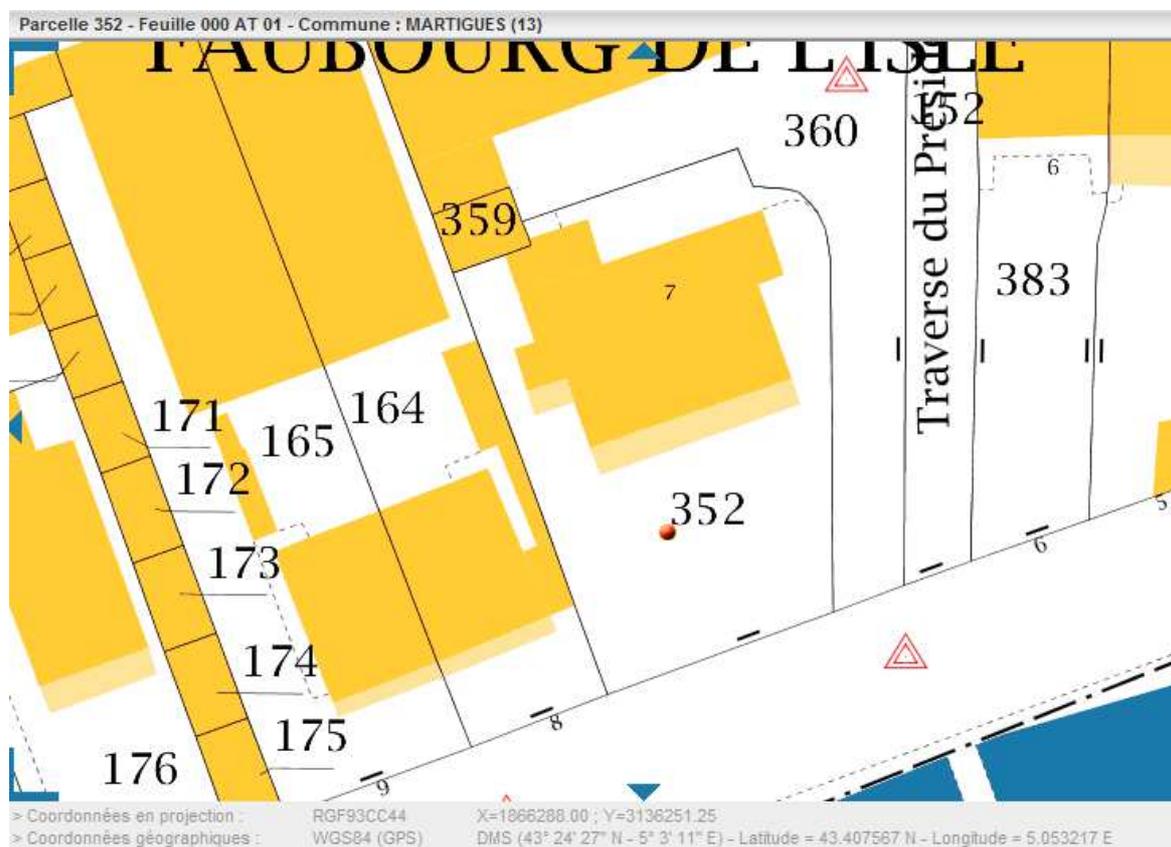
Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Extrait cadastral :



Références de la parcelle 000 AT 359

Références cadastrales de la parcelle	000 AT 359
Contenance cadastrale	20 mètres carrés
Contenance PCI	21 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	AV PAUL DOUMER 13500 MARTIGUES

Propriétaires de la parcelle 000 AT 359

Nom	ETAT SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

Références de la parcelle 000 AT 352

Références cadastrales de la parcelle	000 AT 352
Contenance cadastrale	603 mètres carrés
Contenance PCI	606 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	

7 QUAI PAUL DOUMER
13500 MARTIGUES

Propriétaires de la parcelle 000 AT 352

Nom	ETAT SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	
Date de naissance	

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	---------------------------------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-05-011

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "AMICO David", micro
entrepreneur, domicilié, 1, Avenue des Chutes lavie -
Résidence le Longchamp - Bât. A -13004 MARSEILLE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PACA

Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP523461192
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
Code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 30 septembre 2017 par Monsieur « **AMICO David** », micro entrepreneur, domicilié, 1, Avenue des Chutes Lavie - Résidence le Longchamp - Bât.A - 13004 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° **SAP523461192** pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode PRESTATATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2017-10-05-010

Récépissé de déclaration portant retrait au titre des services
à la personne concernant Monsieur
"RANDRIAMAMPIANINA Jean-Joseph", micro
entrepreneur, domicilié, 33A, 590, Chemin du Coton
Rouge - 13100 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
RETRAIT D'ENREGISTREMENT DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRE
SOUS LE N°SAP800130056
(article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° 13-2016-03-30-005 du 30 mars 2016 délivré à
Monsieur « RANDRIAMAMPIANINA Jean-Joseph », micro-entrepreneur, domicilié, 33A
590 Chemin du Coton Rouge - 13100 AIX EN PROVENCE.

CONSTATE

Que Monsieur « **RANDRIAMAMPIANINA Jean-Joseph** », micro-entrepreneur, a signifié
par courrier reçu le 18 septembre 2017 auprès de l'Unité départementale des Bouches-du-
Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de Services à la Personne en
date du 18 septembre 2017.

En conséquence, en application des articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail,
l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le
récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « RANDRIAMAMPIANINA
Jean-Joseph », micro-entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du **18 septembre 2017**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2017-09-28-006

avis d'appel à projet social relatif à la pérennisation et a la
création par extension de place de CHRS dans les bouches
du Rhône du 28



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction Départementale déléguée
de la Cohésion Sociale**

Pôle : Hébergement - Accompagnement - Logement Social
Service : Hébergement - Accompagnement Social

AVIS D'APPEL A PROJET SOCIAL RELATIF A LA PERENNISATION ET A LA CREATION PAR EXTENSION DE PLACES DE CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS) DANS LES BOUCHES DU RHONE

Compétence du préfet

**Annule et remplace la publication n°13-2017-09-08-004 de l'avis d'appel à projets au
recueil des actes administratifs spécial n° 13-2017-225 du 4 octobre 2017.**

L'appel à projet vise à sélectionner un projet de pérennisation et de création de 10 places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS à Arles dans le cadre national du Plan Pluriannuel Contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale (PPLCP).

Les CHRS relèvent de la VIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Clôture de l'appel à projets : 27 novembre 2017

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône
Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Service Hébergement Accompagnement Social
66 a, rue Saint Sébastien
13281 Marseille cedex 06
conformément aux dispositions de l'article L 313-3 c du code de l'action sociale et des
familles (CASF)

2 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site extranet de la direction départementale DRDJSCS, où il sera déposé le(s) jour(s) suivant(s) de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée sur la messagerie électronique : ddcs-integration@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Page 1 sur 5

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le préfet ou son représentant.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet, à voie consultative, constituée par le préfet selon l'article R 313-1 du CASF, publiée au RAA de la préfecture de département et mise en ligne sur le site internet, se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la préfecture de département et mise en ligne sur le site internet.

La décision d'autorisation du préfet sera publiée selon les mêmes modalités.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 27 novembre 2017, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 5 exemplaires en version "papier"
- un exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM ou sur clé usb avec présentation du projet sous format pdf)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale Déléguée
Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Service Hébergement Accompagnement Social
66 a, rue Saint Sébastien
13281 Marseille cedex 06**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

Direction Départementale Déléguée

Page 2 sur 5

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Service Hébergement Accompagnement Social- Bureau 164

66 a, rue Saint Sébastien

13006 Marseille

Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h

Le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**appel à projet 2017 –n° 13-01-2017 catégorie CHRS**"

une sous enveloppe portant la mention "**appel à projet 2017 –n° 13-01 catégorie CHRS – candidature**"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une copie du dernier rapport du commissaire aux comptes si il y est légalement tenu,
- c) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et de la situation financière de cette activité ou de son but social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire

- un dossier de maximum 10 pages hormis le projet d'établissement relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

S'il s'agit d'une extension de capacité d'un CHRS déjà existant, fournir les documents existants.

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le cas échéant le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la préfecture de département; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 27 novembre 2017.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courriel.

7 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au service concerné de la Direction Départementale Déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des compléments *d'informations* avant le 29 novembre 2017 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-integration@bouches-du-rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "**appel à projet 2017– 13- 001- chrs**".

8 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 6 octobre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 6 décembre 2017.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : le 9 janvier 2018.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 janvier 2018.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 6 juin 2018.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2017

La Préfète Déléguée
Pour l'Egalité des Chances

Signé
Marie-Emmanuelle ASSIDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale Déléguée
Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Pole Hébergement- Accompagnement-Logement Social

Service : Hébergement-Accompagnement Social

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

Avis d'appel à projets n°13-01-2017

Pérennisation de places d'hébergement d'urgence existantes sous statut CHRS et création par extension de capacité d'une structure déjà existante

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Places d'hébergement sous statut de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
PUBLIC	Public vulnérable
TERRITOIRE	Arles
NOMBRE DE PLACES	16

1/8

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par le préfet de département des Bouches-du-Rhône en vue de la pérennisation et de l'extension de capacité d'une structure déjà existante sous statut Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Arles. Il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins à satisfaire, notamment en termes d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

1. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJET

Cet appel à projet s'inscrit dans la continuité du Plan Pluriannuel de lutte Contre la Pauvreté et pour l'Inclusion Sociale lancé en 2013, depuis lequel la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) laisse la possibilité aux structures d'hébergement d'urgence sous subvention d'obtenir le statut de CHRS.

La feuille de route pour 2015-2017 du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adoptée le 3 mars 2015, a réaffirmé l'importance de la politique d'hébergement et d'accès au logement, fondée sur les principes d'égalité de traitement, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge, et a formulé parmi ses priorités d'action : mieux organiser le secteur de l'hébergement, afin de répondre aux besoins des personnes tout au long de l'année et atteindre l'objectif de la fin de la gestion saisonnière.

La reconduction des crédits du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale destinés au programme 177 doit permettre de pérenniser des places d'hébergement d'urgence. Dans la continuité des mesures issues du plan pauvreté visant à transformer durablement et en profondeur la politique de l'hébergement et de l'accès au logement, la mise sous statut de CHRS vise à améliorer la régulation de ces dépenses tant en amont (planification, appel à projets et autorisation) qu'en aval (tarification, contrôle et évaluation des structures).

De plus, au niveau local, un des 7 axes du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) 2016-2020 des Bouches-du-Rhône vise à :

- pérenniser l'offre d'hébergement existante et développer les réponses estimées prioritaires,
- humaniser et adapter le parc d'hébergement pour une insertion durable.

En effet le PLALHPD des Bouches-du-Rhône 2016-2020 met en exergue qu'avec une augmentation de demandes d'hébergement enregistrées auprès du 115 en 2014, et un taux de remplissage de l'offre d'hébergement proche de 100% selon les structures, la

2/8

pérennisation de l'offre reste aujourd'hui un enjeu majeur sur le département dans le sens où elle répond à une partie des besoins des personnes défavorisées.

S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, les crédits inscrits en LFI 2017 sont en hausse de 2% par rapport à la LFI 2016. Cette évolution intègre d'une part les financements relatifs aux transformations de places d'hébergement d'urgence et de stabilisation antérieurement financées par subvention et d'autre part, l'application d'un taux d'évolution de +0,35% pour les CHRS.

Les besoins en places d'hébergement dans les Bouches du Rhône :

Dans le département des Bouches du Rhône, le PLALHPD 2016-2020 et les données des trois dernières années montrent un besoin toujours prégnant en places d'hébergement.

Les données d'activité SIAO/115 2016 énoncées ci-dessus, montrent également la pression existante sur le dispositif d'hébergement :

De façon globale, le 115 prononce un refus tous les 4,5 appels. Le nombre de refus du 115 pour un hébergement d'urgence par manque de places est en augmentation. Il s'établit à 12245 refus en 2016.

En 2016, 2 282 demandes en urgence de nuitées hôtelières ont été enregistrées en raison de la saturation du dispositif d'hébergement d'urgence.

Le public concerné par les demandes au 115 est, caractérisé par une surreprésentation des hommes isolés.

En 2016, sur le territoire d'Arles, 143 personnes ont exprimé une demande de places d'hébergement, cependant seulement 96 places ont été mises à disposition. Sur le pays d'Arles, pour 1,5 demandeurs, il n'y a qu'une place.

35% des personnes admises en structure ont dû attendre leur place jusqu'à 3 mois. Parmi les ménages en attente depuis plus de 6 mois, il y a 68% d'isolés, dont 68% d'hommes.

Le délai moyen d'admission en 2016 est de 6,4 mois. Sur Arles, ce délai est de 4,9 mois.

Pour les hommes de plus de 25 ans, ce délai d'admission est de 6,2 mois.

2 CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL A PROJETS

- Vu** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets,
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R313-3 du CASF.

Le préfet de département, compétent en vertu de l'article L.313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la pérennisation de 10 places d'hébergement d'urgence et la création de 6 places d'hébergement d'urgence par extension de capacité déjà existante sous statut de centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les CHRS prévus au 8° du I de l'article L.312-1 du CASF sont des établissements, qui assurent l'accueil, notamment dans des situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse.

3. DEFINITION ET OBJECTIFS DU PROJET

Cet appel à projet vise sur un même lieu :

- la pérennisation de 10 places d'hébergement d'urgence créées dans le cadre du Plan Pluriannuel de Lutte Contre la Pauvreté en 2013.
- la création de 6 places d'hébergement d'urgence au sein de la même structure par extension de capacité.

L'objectif de ces places d'hébergement d'urgence est d'assurer la prise en charge en urgence des personnes au sens de l'article L.345-2-2 du CASF, tout au long de l'année afin de sortir de la gestion saisonnière.

3.1/ Public ciblé

Le public cible est le public isolé qui correspond à un public au vu des données d'activités énoncées ci-dessus et des dispositifs d'hébergement existants sur l'agglomération d'Arles.

3.2 /Conditions d'installation

Les conditions d'hébergement doivent être de qualité, venir desservir des accueils de nuit de grande capacité et privilégier l'accueil en petites unités.

Le projet précisera la nature des locaux et les modalités d'organisation de l'hébergement.

3.3/ Principes de fonctionnement

Ces places d'hébergement doivent assurer une prise en charge sur orientation du 115/SIAO et les personnes accueillies doivent bénéficier d'une évaluation sociale.

Elles doivent proposer un accompagnement social en cohérence avec le Référentiel National des Prestations du dispositif « accueil-hébergement-insertion »¹ : soit apporter :

- une aide immédiate, inconditionnelle et de proximité
- une aide respectueuse des droits des personnes et favorisant leur participation.

En délivrant selon l'organisation choisie les prestations décrites ci-dessous :

- mettre à l'abri et/ou offrir un « chez-soi »
- alimenter

¹ Référentiel National des Prestations du dispositif « Accueil, Hébergement, Insertion » de la Délégation Interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement. Juin 2011.

- procurer un accès à l'hygiène et/ou à des soins immédiats
- aller vers
- accueillir
- informer
- écouter/soutenir
- évaluer et proposer/orienter vers une solution immédiate via le SIAO (le 115 étant inclus dans le SIAO)
- diagnostiquer et proposer orienter vers une solution adaptée ou procéder à une réorientation via le SIAO

Pour la participation au SIAO, le gestionnaire de l'établissement s'engage à respecter le règlement de fonctionnement du SIAO et donc à communiquer en temps réel au 115 les places disponibles. Les personnes sont accueillies sur orientation du 115.

Les personnes accueillies doivent bénéficier systématiquement d'une première évaluation sociale aboutissant sur une orientation.

3.4/ Respect de la personne et de ses droits

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux (art. L 311-3 du CASF). Le projet s'attachera à détailler les modalités de mise en œuvre des outils prévus pour le respect de la personne et de ses droits notamment :

- Le livret d'accueil ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ;
- Le projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge ;
- La participation des personnes accueillies.

Le barème de participation financière des personnes accueillies devra être conforme à l'arrêté national du 13 mars 2002 relatif au taux de participation des personnes accueillies en CHRS.

3.5 / Intégration à un réseau

Les places d'hébergement doivent s'intégrer dans un système coordonné afin de garantir, si besoin est, un relais en matière d'accompagnement de la personne.

La structure doit entretenir des liens étroits avec l'ensemble des acteurs du département participant au dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion : 115/SIAO, les travailleurs sociaux de secteur, etc.

4 CADRAGE BUDGETAIRE ET ADMINISTRATIF

4.1/ Les moyens en personnel

La structure doit disposer de personnels diplômés en travail social pour ce qui concerne le personnel socio-éducatif, capable de s'adapter aux différentes situations individuelles, tant celles liées à l'évolution de l'état d'une personne qu'aux modifications fréquentes de la constitution du groupe accueilli.

Le responsable de la structure devra être titulaire d'une certification au moins de niveau deux en adéquation avec ses missions et responsabilités conformément à l'article D312-176-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles. La mutualisation des moyens existants au sein du CHRS, de l'association gestionnaire ou entre associations devra être recherchée pour assurer cette nouvelle activité.

4.2 / Budget

Les places seront financées sous forme d'une dotation globale annuelle de financement, qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé.

L'intégration sous statut CHRS n'entraîne aucunement une hausse du niveau de financement par rapport aux crédits accordés par le biais des subventions. Le niveau de financement est donc prédéfini pour les places déjà existantes par le montant de la subvention déjà accordée.

La structure financée sera soumise à la politique de rationalisation des coûts CHRS engagée par l'Etat.

Le passage sous statut CHRS des 10 places et la création par extension de 6 places devront être contenus dans une enveloppe n'excédant pas au total 143 000 Euros :

- au titre du transfert de crédits du BOP 177 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables des lignes 0177-12-06 / Hébergement d'urgence Hors places hivernales à la ligne 2014 0177-12-10 CHRS - places d'hébergement pour un montant de 143 000 € ;

Les moyens budgétaires attachés à la pérennisation de ces places de CHRS faisant l'objet du présent appel à projet sont budgétés.

Le cas échéant, le candidat présentera un calendrier prévisionnel pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'installation, qui sera suivie d'une visite de conformité, prévue à l'article L. 313-6 du CASF.

4.3/ Durée de l'autorisation

En application de l'article L.313-1 du CASF, les 16 places de CHRS seront autorisées pour une durée de quinze ans.

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale conformément à l'article L. 313-6 du CASF et la convention conclue en ce sens entre le CHRS et l'Etat sera mise à jour.

Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale Déléguée
Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Volet Hébergement- Accompagnement-Logement Social
Service : Hébergement-Accompagnement Social

ANNEXE 2 : GRILLE DE SÉLECTION - APPEL À PROJETS PLACES DE CHRS n° 13-01-2017

	CRITÈRES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Type de places	Pérennisation des places créées dans le cadre du plan hivernal 2012-2013 (PPLCP)	3			
	Localisation dans l'agglomération arlésienne	3			
	Place de type GHAM 1R (Enquête nationale des coûts)	3			
	Public isolé hommes/femmes	3			
Qualité du projet	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	1			
	Coordination avec les acteurs sanitaires et sociaux locaux	3			
	Hébergement dans des locaux humanisés ou qualité du projet architectural	1			
	Degré de coopération avec le 115/SIAO	2			
	Expérience de l'opérateur dans la gestion de places d'hébergement d'urgence	3			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite	1			
Financement	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	1			
Total des points			/81		

¹ 1 étant la note la plus basse, et 3 la note la plus élevée.

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

